

## Arrêt

n° 158 980 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de 3 mois, l'annexe 20 (sans ordre de quitter le territoire) du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration du 02/03/015, qui a été notifiée 03/03/2015 (*sic*) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mars 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 mai 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 61 862 du 20 mai 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a dès lors été délivré en date du 19 janvier 2012.

1.3. Le 13 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 août 2011.

1.4. Le 9 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 14 février 2013 par la partie défenderesse.

1.5. En date du 2 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 83 764 du 27 juin 2012.

1.6. Le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de M. [M. K. F.] qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 9 septembre 2013 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 123 653 du 8 mai 2014.

1.7. En date du 6 février 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 126 325 du 26 juin 2014.

1.8. Le 2 septembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de M. [D.S.A.G.] qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 25 février 2015 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Motivation en fait :*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande ( c'est à dire depuis septembre 2013), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les preuves d'échanges téléphoniques sont trop récentes pour établir une relations (sic) durable depuis deux an (sic) avant la demande. En outre, l'intéressée était engagée jusqu'au 21/03/2014 dans une cohabitation légale avec une autre personne.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 8, 13 CEDH, l'article 40ter de la 15/12/1980 (sic), ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la bonne administration ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après un rappel de la motivation de l'acte attaqué et avoir brièvement évoqué la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante fait valoir que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des étrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des

circonstances de la cause et a a contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable [de ses] déclarations et des éléments du dossier ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante s'adonne à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et poursuit en arguant « Qu'en espèce, [elle] et son compagnon sont unis par un lien de cohabitation depuis plusieurs mois, ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa femme et les enfants (*sic*) qu'il a adopté (*sic*) au sens large, sans qu'il ait (*sic*) violation de l'article 8 CEDH.

Que depuis plusieurs mois, il s'est mis en cohabitation avec sa fiancée et que la décision attaquée ne pouvait mettre fin à cette relation.

Que la décision attaquée ne devrait pas ignorer, la cohabitation qui est pendante, avant de prendre la décision attaquée, viole le principe de la bonne administration (*sic*).

Que la décision prise couvre une mesure qui est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Attendu [qu'elle] soutient que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale réelle et effective .

Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que manifestement la décision constituant un obstacle [à son] désir et [celui de] son compagnon de vivre ensemble serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit, à la vie privée et familiale ».

Procédant à un nouveau rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, elle soutient également que « cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée. Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par les motifs manifestement non fondés tels que mentionnés dans la décision entreprise.

Qu'il s'impose de constater que la partie défenderesse qui n'a à aucun moment procédé à un examen sérieux et complet de la situation familiale et socio-économique du regroupant ou manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à leur] droit au respect de leur vie privée et familiale (*sic*).

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de [leur] situation familiale particulière. Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris « de la bonne administration », le moyen unique est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la *première branche* du moyen unique est irrecevable à défaut pour la requérante de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de carte de séjour et à défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait procédé « à une appréciation déraisonnable [de ses] déclarations et des éléments du dossier ».

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante n'étant de toute évidence pas tenue de quitter le territoire du Royaume.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT